



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

LES PENSIONS DE RÉVERSION

n° LC 167

Décembre 2006

LES PENSIONS DE RÉVERSION

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	5
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	11
Danemark	17
Espagne	21
Italie	25
Pays-Bas	29
Royaume-Uni	33
Suède	37

LES PENSIONS DE RÉVERSION

En France, après le décès d'un assuré social, tous les régimes de retraite reversent une partie des avantages acquis par la personne décédée au conjoint survivant – ou aux ex-conjoints – sous forme d'une rente, la pension de réversion, mais les règles d'attribution et le taux de celle-ci varient beaucoup selon les régimes.

Dans le **régime général de la sécurité sociale**, la pension de réversion est égale à 54 % de la pension de base que la personne décédée percevait ou aurait pu percevoir. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et les textes pris pour son application ont modifié les conditions d'attribution de cette prestation. Désormais, l'octroi de la pension de réversion n'est plus subordonné ni à une durée minimale de mariage ni au non-remariage du bénéficiaire, mais les conditions d'âge minimal et de ressources, bien qu'assouplies, demeurent. L'âge minimal requis, 52 ans depuis le 1^{er} juillet 2005, doit être progressivement abaissé jusqu'à la disparition de cette exigence au 1^{er} janvier 2011. Quant aux ressources personnelles annuelles du bénéficiaire de la pension de réversion, elles ne doivent pas dépasser 2 080 fois le smic horaire brut pour une personne seule au moment de la demande de prestation, c'est-à-dire 1 391,66 € par mois en 2006. Toutefois, certains revenus, en particulier ceux du patrimoine, ne sont pas pris en compte. En cas de dépassement du seuil, la pension de réversion est limitée et se transforme en allocation différentielle.

En général, ces conditions ne sont pas requises dans les **régimes spéciaux**, où le taux de la pension de réversion s'élève à 50 %. De même, le code des pensions civiles et militaires, qui régit la pension de réversion des **fonctionnaires**, fixe à 50 % le taux de réversion, ne prévoit ni condition d'âge ni

condition de ressources, mais subordonne l'octroi de la prestation à plusieurs autres exigences, parmi lesquelles une durée de mariage d'au moins quatre années et l'absence de remariage du bénéficiaire.

Les **régimes complémentaires obligatoires** versent au conjoint survivant une pension de réversion de 60 % sans condition de ressources ni de durée de mariage, mais ils subordonnent l'octroi de la prestation au fait que le bénéficiaire ne soit pas remarié et ait atteint un âge minimal : 60 ans pour régime des cadres et 55 ans pour celui des autres salariés.

La diversité des règles appliquées par les régimes de retraite français conduit à s'interroger sur les dispositions étrangères. On a donc étudié les mécanismes de réversion en vigueur chez plusieurs de nos voisins européens en choisissant des pays dont les systèmes de retraite restent marqués par des conceptions différentes de la protection sociale et où les taux d'activité professionnelle des femmes sont contrastés. **L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont été retenus.**

Seules, les mesures concernant les salariés ont été analysées. Dans la plupart des pays européens, la pension de retraite des salariés se compose de deux éléments, la pension d'un régime public général et celle d'un régime complémentaire professionnel, le cas échéant complétés par une rente servie par une assurance privée. Avant d'examiner les règles de réversion, il a donc semblé pertinent de présenter les principales composantes de la pension de retraite des salariés dans les sept pays sous revue.

Pour chacun de ces pays, on a ensuite étudié les règles de réversion appliquées par le régime général ainsi que celles mises en œuvre par les régimes complémentaires. En effet, même si l'appartenance à ces derniers n'est pas obligatoire – ce qui est le cas dans la majorité des pays étudiés –, la plupart des salariés sont, aux termes d'un accord collectif ou de leur contrat de travail, couverts par un dispositif de retraite complémentaire.

Les prestations de veuvage n'ont pas été incluses dans le champ de l'étude. De même, les dispositions particulières, applicables par exemple aux couples homosexuels, aux décès consécutifs à un accident du travail ou à un acte de terrorisme, n'ont pas été prises en compte.

De façon générale, on a qualifié de « pacs » les divers dispositifs équivalents au pacte civil de solidarité français (contrats d'union civile, partenariats enregistrés, etc.) et qui permettent à deux personnes majeures d'organiser leur vie commune.

L'étude des systèmes étrangers fait apparaître :

- **la diversité des règles appliquées par les différents régimes de retraite au sein d'un même pays ;**
- **la tendance générale à limiter le nombre des bénéficiaires de la pension de réversion du régime général ;**
- **l'absence de pension de réversion viagère dans la plupart des régimes complémentaires d'Europe du Nord.**

1) La diversité des règles appliquées par les différents régimes d'un même pays

De façon générale, les règles de réversion prévues par le régime général ne sont pas suivies par les autres régimes, en particulier par les régimes complémentaires, qui, de surcroît, n'appliquent pas tous les mêmes règles.

Ainsi, en Allemagne, les salariés relèvent, selon leur statut, de l'assurance vieillesse légale ou du régime de retraite des fonctionnaires. Or, les conditions d'octroi des pensions de réversion ne sont pas les mêmes : la principale différence réside dans l'absence de condition de ressources dans le régime des fonctionnaires. De plus, les différents régimes complémentaires professionnels allemands attribuent des pensions de réversion aux conjoints survivants, mais dans des conditions et selon des modalités variables.

Au Danemark, si la pension de retraite du régime de base n'est plus réversible, le régime complémentaire ATP, qui est obligatoire, verse aux conjoints survivants un capital au titre de la réversion. Selon le statut des salariés, le troisième élément de la pension est servi par un régime complémentaire sectoriel ou par le régime des fonctionnaires. La plupart des régimes complémentaires sectoriels attribuent un capital aux survivants, tandis que le régime des fonctionnaires leur octroie une pension de réversion viagère.

Le caractère hétérogène des règles appliquées par les systèmes complémentaires apparaît clairement en Suède, où quatre régimes complémentaires, celui des ouvriers du secteur privé, celui des employés du secteur privé, celui des salariés de l'État et celui des salariés des collectivités territoriales, regroupent la plupart des salariés. En effet, le régime complémentaire des ouvriers du secteur privé ne garantit aucune pension de réversion aux conjoints survivants, à la différence des trois autres régimes, qui le font toutefois dans des conditions et selon des modalités variables. Ainsi, le régime complémentaire des employés du secteur privé ne prévoit de pension de réversion que sur la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale.

À l'opposé, on ne peut citer que l'effort d'harmonisation entrepris en Italie, où la réforme du système des retraites de 1995 a aligné les dispositions relatives aux pensions de réversion des ayants droit des fonctionnaires sur les dispositions du régime des salariés de droit privé.

2) La tendance générale à limiter le nombre des bénéficiaires de la pension de réversion du régime général

Certains pays ont supprimé la pension de réversion servie par le régime général. D'autres ont introduit des conditions de ressources. Plusieurs limitent la durée de versement de la pension de réversion, qui se transforme alors en prestation d'adaptation.

a) La suppression des pensions de réversion

La pension de réversion du régime général a été supprimée en 1984 au Danemark et en 1996 aux Pays-Bas. Dans ces deux pays, la pension de base est attribuée sur le seul critère de la résidence et son montant dépend de la situation de famille. Après le décès de l'assuré, les conjoints survivants ne perçoivent aucune pension de réversion, mais ils ont droit à une augmentation de leur pension personnelle.

La Suède a également supprimé la pension de réversion viagère, mais de façon progressive, de sorte que les anciennes règles continuent de s'appliquer transitoirement, notamment aux femmes qui étaient mariées avant le 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la réforme.

b) L'introduction de conditions de ressources

À l'exception de l'Espagne, tous les pays retenus ont instauré une condition de ressources.

L'Allemagne l'a fait en 1986 et l'Italie en 1995. De même, en Suède, les femmes qui bénéficient encore d'une pension de réversion du régime général peuvent cumuler celle-ci avec leur propre pension, mais dans des conditions d'autant plus limitées que les intéressées sont jeunes. Par ailleurs, au Royaume-Uni, où il n'existe pas de pension de réversion *stricto sensu*, mais où le conjoint survivant peut percevoir une pension personnelle assise sur les cotisations de son époux, le cumul des droits propres et des droits dérivés est plafonné.

Quant à l'Espagne, elle envisage d'introduire une condition de ressources.

c) Le remplacement de la pension de réversion par une prestation temporaire

La pension de réversion prend parfois la forme d'une prestation destinée à faire face aux difficultés consécutives au décès et considérées comme passagères.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2002, en Allemagne, la « petite » pension de veuvage, octroyée aux personnes qui ont moins de 45 ans et qui n'ont pas d'enfants à charge, n'est versée que pendant deux ans.

De même, en Suède, la réforme de 1990 a remplacé la pension de réversion viagère par une prestation d'adaptation, dont la durée de versement est limitée à un an.

3) L'absence de prestation viagère au bénéfice du conjoint survivant dans la plupart des régimes complémentaires d'Europe du Nord

Les régimes complémentaires allemands, espagnols et italiens octroient en général une pension viagère au conjoint survivant. Ils le font dans des conditions et selon des modalités variables. En revanche, la prestation de réversion ne revêt pas un caractère viager dans les régimes complémentaires danois et suédois. Par ailleurs, les régimes complémentaires néerlandais considèrent de moins en moins la réversion comme un droit.

Au Danemark, le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés attribue aux conjoints survivants un capital. Il en va de même de la plupart des régimes complémentaires sectoriels, à l'exception de celui des fonctionnaires, qui verse une pension de réversion viagère au survivant.

En Suède, le régime complémentaire des salariés de l'État et celui des salariés des collectivités territoriales limitent respectivement à six et cinq ans la durée de versement de leur pension de réversion. Les deux régimes complémentaires du secteur privé apparaissent moins généreux, puisque celui des ouvriers ne garantit aucune pension de réversion aux conjoints survivants et celui des employés réserve cette prestation aux conjoints des titulaires des revenus les plus élevés.

Aux Pays-Bas, les régimes complémentaires, qui fonctionnent selon le principe de la capitalisation, adoptent de plus en plus fréquemment le principe selon lequel l'attribution automatique d'une pension de réversion est liée au versement de cotisations. En cas de décès prématuré, le survivant perçoit donc une pension de réversion. En revanche, en cas de décès postérieur à la liquidation de la pension, le survivant ne perçoit une pension de réversion que si l'assuré avait choisi de le protéger en réduisant le montant de sa propre pension.

Au-delà de cette évolution générale, liée au travail des femmes et qui apparaît assez nettement dans les pays d'Europe du Nord, il convient de souligner la possibilité qu'ont les couples allemands d'opter pour le partage des droits à pension. Les droits acquis pendant le mariage sont alors considérés comme appartenant aux deux conjoints et sont partagés lorsque le plus jeune prend sa retraite ou lorsque l'un des deux décède. Ce dispositif permet de transformer les droits dérivés en droits propres et de prendre en compte les inégalités de carrière au sein du couple.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

ALLEMAGNE

La retraite des salariés

La pension de retraite des salariés est financée par des cotisations sociales. Selon le statut des intéressés, elle est servie par **l'assurance vieillesse légale ou par le régime de retraite des fonctionnaires.**

Les salariés peuvent également bénéficier :

- d'une **pension de retraite complémentaire professionnelle** ;
- d'une **assurance privée facultative**, mais dont la souscription est **encouragée par des mesures fiscales.**

Bien qu'il n'existe pas de régime de retraite complémentaire obligatoire, les deux tiers des salariés de l'industrie bénéficient d'une retraite complémentaire d'entreprise.

L'assurance vieillesse légale et le régime de retraite des fonctionnaires accordent aux conjoints survivants une pension de réversion, de même que la plupart des dispositifs de retraite complémentaire.

1) L'assurance vieillesse légale

Les dispositions de l'assurance vieillesse légale relatives aux pensions de réversion ont été modifiées en 2001. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, les anciennes règles restent applicables lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2002. Elles s'appliquent également aux personnes qui se sont mariées avant cette date lorsque l'un des deux conjoints est né avant le 2 janvier 1962. Pour cette raison, le texte ci-dessous présente les

dispositions actuellement en vigueur, mais il met en évidence les principales modifications que la réforme de 2001 a apportées.

a) Les conditions d'attribution

La perception d'une pension de réversion est subordonnée aux conditions générales suivantes :

- à la date du décès, le mariage (1) est juridiquement valable ;
- le défunt était retraité ou avait cotisé pendant au moins cinq années ;
- les revenus du conjoint survivant sont limités ;
- le mariage a duré au moins un an.

La condition relative à la validité du mariage exclut les ex-conjoints. En revanche, lorsque les époux envisagent de se séparer, le droit à pension de réversion subsiste aussi longtemps que le divorce n'est pas prononcé.

Une **condition de ressources a été introduite en 1986** : seuls, les survivants dont les ressources mensuelles ne dépassent pas une certaine limite perçoivent une pension de réversion complète. Le seuil actuel s'élève à 689,83 € dans les anciens *Länder* et à 606,41 € dans les nouveaux (2). Les ressources prises en comptes sont nettes, une déduction forfaitaire étant effectuée sur les revenus bruts pour tenir compte des impôts et des charges sociales. Lorsque les ressources dépassent le seuil, la pension est réduite de 40 % de la différence existant entre ce dernier et le revenu mensuel.

Lors du calcul des ressources mensuelles du survivant, tous les revenus sont pris en compte, à l'exception de ceux qui proviennent des dispositifs de prévoyance retraite bénéficiant d'aides de l'État. Avant la réforme de 2001, seuls, les salaires, les pensions et les autres revenus de remplacement étaient pris en compte, mais les revenus du patrimoine ne l'étaient pas. En outre, il est prévu de ne pas indexer les montants des seuils de ressources, de sorte que le montant des pensions de réversion devrait diminuer.

La **condition de durée du mariage**, inexistante auparavant, a été introduite par la réforme de 2001 pour empêcher les mariages de complaisance. Elle n'a toutefois pas à être remplie dans certains cas particuliers, comme le décès accidentel de l'assuré. Le survivant perd le bénéfice de la pension de réversion s'il se remarie (ou s'il conclut un pacs).

(1) *Les dispositions relatives aux pensions de réversion assimilent le pacs au mariage.*

(2) *Ce plafond est réévalué lorsque le survivant a des enfants à charge : de 146,33 € par enfant dans les anciens Länder et de 128,63 € par enfant dans les nouveaux.*

b) Les modalités d'attribution

Pendant les trois mois qui suivent le décès, le survivant, quelles que soient ses ressources, perçoit la pension de réversion au taux de 100 %. Ensuite, le montant de la pension de réversion dépend de la situation du titulaire, en particulier de son âge.

La pension de réversion dépend de la pension de retraite du défunt. En cas de décès antérieur au départ en retraite, elle est calculée par rapport à la pension d'invalidité qui aurait été versée à l'assuré s'il avait dû cesser de travailler à la date du décès.

La réforme a donné la possibilité aux conjoints de renoncer à la pension de réversion et de partager leurs droits à pension.

- La pension de réversion viagère

Elle est versée au survivant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- il a au moins 45 ans ;
- il a la charge d'un enfant de moins de 18 ans ;
- il souffre d'une incapacité de travail.

La pension de réversion équivaut à **55 % de la pension de l'assuré**. Avant la réforme de 2001, le taux de la pension de réversion était de 60 %. Pour compenser cette baisse, une **bonification par enfant** a été introduite. Cette bonification équivaut à deux « points de valeur personnels » pour le premier enfant et à un point pour chacun des enfants suivants, un point correspondant au droit à pension acquis en un an d'activité par le détenteur d'un salaire moyen. Depuis le 1^{er} juillet 2006, un point vaut 29,204 € dans les anciens *Länder* et 24,603 € dans les nouveaux.

En cas de **remariage** (ou de conclusion d'un pacs) postérieur au décès, le survivant perd le bénéfice de la pension de réversion, mais il perçoit une **indemnité** égale à 24 fois le montant moyen de la pension perçue au cours des douze derniers mois.

- La « petite » pension de veuvage

Les survivants qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de réversion viagère perçoivent la « petite » pension de veuvage pendant **deux ans**. Comme la pension de réversion viagère, elle est versée à taux plein pendant trois mois. Ensuite, elle s'élève à **25 % de la pension de l'assuré**. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 45 ans et qu'il ne s'est pas remarié, sa petite pension de veuvage est convertie en pension de réversion viagère.

Avant la réforme, la « petite » pension de veuvage était versée jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 45 ans.

En cas de **remariage** (ou de conclusion d'un pacs) postérieur au décès, le survivant perd le bénéfice de la pension. Il perçoit une indemnité compensatrice, qui est égale à 24 fois le montant moyen de la pension perçue au cours des douze derniers mois, déduction faite des sommes déjà attribuées.

- Le partage des droits à pension

La réforme de 2001 a introduit la possibilité d'un partage des droits à pension, sur le modèle de ce qui existe en cas de divorce (3).

Cette faculté est offerte aux couples mariés à partir du 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à ceux mariés auparavant, mais dont les deux membres avaient moins de 40 ans à cette date. Pour en bénéficier, il faut prévenir sa caisse d'assurance vieillesse. **Dans ce cas, toute pension de réversion est exclue en cas de décès.**

Lorsqu'un couple opte pour cette solution, les droits à pension acquis pendant la durée du mariage sont partagés au moment où le plus jeune des deux conjoints prend sa retraite ou atteint l'âge de 65 ans : chacun perçoit alors une pension correspondant à la totalité de ses droits acquis hors mariage et à la moitié des droits communs acquis pendant le mariage. Les droits à pension peuvent être partagés indépendamment de toute condition d'âge en cas de décès prématuré, mais à condition que le survivant totalise 25 années d'assurance. **Les droits issus du partage sont des droits propres.** À la différence de la pension de réversion, ils ne dépendent d'aucune condition de ressources et restent acquis si le titulaire se remarie.

Les couples en union libre peuvent opter pour le partage des droits à pension.

2) Le régime de retraite des fonctionnaires

Si le mariage a duré au moins un an, les survivants perçoivent une pension de réversion égale à **55 % de la pension de retraite de l'assuré** (ou de celle qu'il aurait perçue) et qui obéit peu ou prou aux **mêmes règles que celles qui ont été exposées plus haut.**

Les **principales différences** entre les deux régimes sont les suivantes :

– l'octroi de la pension de réversion à taux plein n'est pas subordonné au respect d'une condition de ressources ;

(3) Voir l'étude de législation comparée LC 72 d'avril 2000 sur les conséquences patrimoniales du divorce.

– lorsque les deux conjoints ont une différence d'âge de plus de vingt ans et qu'ils n'ont pas d'enfant, la pension de réversion est réduite, la diminution étant d'autant plus importante que la différence d'âge l'est (4) ;

– il existe une pension de réversion minimale, égale à 60 % de la pension de retraite minimale de fonctionnaires. La pension de réversion minimale s'élève actuellement à environ 700 € par mois.

3) Les régimes complémentaires professionnels

La plupart prévoient une pension de réversion au bénéfice du conjoint survivant, dans des **conditions et selon des modalités variables**. Ainsi, les règlements de certains régimes subordonnent le versement d'une pension de réversion à une durée de mariage minimale ou à une différence d'âge maximale entre les conjoints, d'autres au départ en retraite de l'assuré. La réversion constitue parfois une option, qu'il faut avoir choisie explicitement. En règle générale, la pension de réversion s'élève à 60 % de la pension de l'assuré.

À titre d'exemple, les conjoints survivants des adhérents du fonds de pension du secteur de la chimie perçoivent une pension de réversion viagère, dont le montant dépend de la date de décès de l'assuré. En cas de décès pendant la phase d'épargne, le capital est converti en rente. Sinon, la pension est égale à 60 % de celle à laquelle l'assuré avait droit.

* *

*

En 2005, l'assurance vieillesse légale versait une pension de retraite à quelque 16,5 millions d'assurés et une pension de réversion à environ 5,5 millions de personnes. 92 % des titulaires d'une pension de réversion sont des femmes. Le montant mensuel moyen de la pension de réversion au 31 décembre 2004 s'élevait à 530 € dans les anciens *Länder* et à 521 € dans les nouveaux.

Les réformes entreprises depuis le milieu des années 80 ont principalement consisté à durcir les conditions de ressources requises pour l'octroi de la pension de réversion, de sorte que celle-ci se transforme peu à peu en prestation d'assistance. Les évolutions envisagées pour la pension de réversion se concentrent autour des points suivants :

– calcul de son montant en fonction des besoins du survivant, et non des droits acquis par la personne décédée ;

(4) 5 % pour toute année au-delà de la 21^{ème}, sans que la réduction puisse être supérieure à 50 %.

- relèvement de l'âge minimal des bénéficiaires ;
- suppression à terme.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

DANEMARK

La retraite des salariés

En règle générale, la pension de retraite des salariés se compose de trois éléments :

– **la pension de base forfaitaire**, versée indépendamment de toute activité professionnelle à tous les résidents partir de l'âge de 65 ans et financée par l'impôt ;

– **la pension de retraite complémentaire ATP** financée par des cotisations sociales, l'adhésion au régime ATP étant **obligatoire** pour tous les salariés, y compris pour les fonctionnaires ;

– **une pension servie par un régime de retraite complémentaire sectoriel** financé par des cotisations sociales. Ces régimes résultent d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise pour les salariés du secteur privé. Cependant, la pension des fonctionnaires, qui constitue pour ces derniers le troisième élément de la pension de retraite, est régie par la loi.

Des régimes de retraite individuels financés par l'épargne se sont développés au cours des dernières années.

La pension servie par le régime de retraite de base n'est plus réversible depuis 1984. En revanche, les dispositifs de retraite complémentaire prévoient le versement d'une pension de réversion ou d'un capital aux conjoints survivants.

1) Le régime de retraite de base

La réversion est incompatible avec le mode de fonctionnement de ce régime de retraite. Toutefois, le survivant d'un couple peut, dans certains cas et à

titre transitoire, bénéficiaire de certaines prestations après le décès de son conjoint (5).

- La pension de base forfaitaire, **non contributive**, est versée à partir de l'âge de **65 ans** (6) à tous les nationaux. Le versement de cette prestation est indépendant de tout emploi, mais dépend de la durée de résidence dans le pays. Dans certaines limites, la pension de base peut se cumuler avec les revenus du travail.

Le montant de la pension de base varie selon que le bénéficiaire vit seul ou non. Pour 2006, il s'élève à 91 608 couronnes par an (soit environ 12 200 €) pour une personne qui vit en couple, mais est plus élevé pour une personne seule. **En cas de décès, le conjoint survivant n'a pas droit à une pension de réversion, mais :**

- s'il est âgé d'au moins 65 ans, **sa pension personnelle est augmentée**, car il perçoit le montant dû à une personne seule, c'est-à-dire 122 748 couronnes en 2006 (soit environ 16 500 €) ;

- s'il est âgé de moins de 65 ans, s'il est incapable de subvenir seul à ses besoins et s'il a épuisé toutes les possibilités de réinsertion sur le marché du travail, une pension de préretraite lui est allouée.

- Dans certains cas, le survivant peut bénéficier de prestations pendant une durée limitée.

Lorsque les deux membres du couple percevaient une pension, quelle que soit la nature de cette dernière (pension de retraite, de préretraite, d'invalidité, etc.), le survivant a droit **pendant trois mois**, en plus de sa pension personnelle, à une **pension de veuf**, qui est égale au montant cumulé des pensions des deux conjoints avant le décès. Le versement de cette pension est subordonné à la cohabitation des intéressés au moment du décès, ce qui exclut par exemple tout hébergement dans un établissement spécialisé. Si une personne ne perçoit pas la pension de base à cause de l'importance de ses revenus du travail, son conjoint survivant ne bénéficie pas de la pension de veuf.

Une **allocation de décès** est versée, sous conditions de ressources, aux survivants qui ne bénéficient pas de la pension de veuf. Il s'agit d'une **prestation unique**. Son versement est subordonné à une durée minimale de cohabitation de trois ans.

Son montant, qui varie en fonction des ressources annuelles totales (7), est compris entre 1 171 et 11 710 couronnes (c'est-à-dire 160 et 1 600 €). Les personnes dont les

(5) Les couples non mariés sont, quel que soit leur statut, assimilés aux couples mariés.

(6) 67 ans pour les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1939.

(7) Tous les revenus sont pris en compte, ainsi que la fraction du patrimoine qui dépasse 117 097 couronnes (soit environ 16 000 €).

ressources annuelles totales dépassent 292 745 couronnes (soit environ 39 000 €) n'y ont pas droit, tandis que celles dont les ressources annuelles totales sont inférieures à 187 358 couronnes (soit environ 25 000 €) perçoivent l'allocation maximale.

2) Le régime de retraite complémentaire ATP

Le conjoint survivant bénéficie d'un **capital** à condition que l'assuré ait cotisé pendant au moins deux ans et soit âgé de moins de 70 ans au moment du décès.

Les couples liés par un pacs sont assujettis aux mêmes règles que les couples mariés, que les intéressés vivent ensemble ou non au moment du décès. **Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'union libre est assimilée au mariage, à condition d'avoir été notifiée.** Dans ce dernier cas, le versement du capital au survivant est subordonné à l'existence d'un domicile commun et à une durée de vie commune d'au moins deux ans.

Le montant du capital dépend de l'âge de celui qui décède :

Âge de l'assuré	Capital attribué au survivant
moins de 66 ans	45 000 couronnes (soit environ 6 000 €)
entre 66 et 67 ans	36 000 couronnes (soit environ 4 800 €)
entre 67 et 68 ans	27 000 couronnes (soit environ 3 600 €)
entre 68 et 69 ans	18 000 couronnes (soit environ 2 400 €)
69 ans	9 000 couronnes (soit environ 1 200 €)

Un impôt de 40 % est prélevé par l'ATP avant le versement du capital.

Les règles de calcul ont changé récemment : lorsque les assurés ont versé la totalité de leurs cotisations avant le 1^{er} janvier 2002, le capital attribué au survivant dépend de la valeur actuelle de la pension à laquelle l'assuré aurait eu droit. Le calcul actuariel est effectué sur la base d'une espérance de vie identique pour les femmes et pour les hommes.

L'octroi du capital est indépendant de la cohabitation des conjoints. En cas de séparation, le capital peut donc être partagé entre plusieurs bénéficiaires, le partage s'effectuant au prorata de la durée de vie commune.

Les conjoints divorcés n'ont droit à ce capital que s'ils n'y ont pas renoncé expressément et si les conditions suivantes sont réunies :

- le mariage a duré au moins cinq années ;
- l'assuré verse une pension alimentaire à son ex-conjoint (8).

(8) Voir l'étude de législation comparée LC 72 sur les conséquences patrimoniales du divorce.

3) Le régime de retraite complémentaire des fonctionnaires

Les conjoints des fonctionnaires perçoivent une **pension de réversion viagère**. Les mêmes règles s'appliquent aux couples pacés. En revanche, les couples en union libre ne sont pas assimilés aux couples mariés.

Le versement de la pension de réversion est subordonné au fait que l'assuré avait au moins 15 ans d'ancienneté et à trois conditions portant sur la date du mariage. Le mariage doit :

- être antérieur au 65^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- être antérieur au départ en retraite de l'assuré ;
- avoir été célébré au moins trois mois avant le décès.

La pension de réversion équivaut à **71 % de la pension de l'assuré**, à moins que la différence d'âge entre les époux ne soit importante. Dans ce cas, la pension de réversion est réduite si l'écart entre la différence d'âge et la durée du mariage dépasse dix ans. En outre, le survivant âgé de moins de 65 ans – l'âge donnant droit à la pension de base – perçoit un supplément proportionnel à l'ancienneté que le défunt avait acquise dans la fonction publique.

La séparation des conjoints n'entraîne pas nécessairement la perte de la pension de réversion. Les règles exposées pour le régime ATP s'appliquent.

4) Les autres régimes complémentaires sectoriels

La plupart prévoient le versement d'un **capital** au moment du décès.

La séparation des conjoints n'entraîne pas nécessairement la perte de la pension de réversion. Les règles exposées pour le régime ATP s'appliquent lorsque l'adhésion au régime complémentaire sectoriel est obligatoire pour le salarié.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

ESPAGNE

La retraite des salariés

Les salariés perçoivent **la pension de retraite du régime national d'assurance vieillesse ou de l'un des régimes spéciaux**, parmi lesquels celui des fonctionnaires de l'État.

Ces pensions de base peuvent être complétées par des pensions servies par des dispositifs d'épargne collectifs ou individuels.

Il n'existe pas de régime de retraite complémentaire obligatoire.

Le régime national d'assurance vieillesse et les régimes spéciaux accordent aux conjoints survivants une pension de réversion, de même que la plupart des dispositifs de retraite complémentaire.

1) Le régime national d'assurance vieillesse

Le conjoint survivant et les ex-conjoints non remariés bénéficient d'une **pension de réversion viagère** à condition que l'assuré qui décède soit retraité ou ait cotisé pendant une période minimale (15 ans en tout ou 500 jours au cours des cinq années précédant le décès). Le cas échéant, la pension de réversion est donc divisée, le partage s'effectuant alors proportionnellement à la durée des unions.

Le bénéfice de cette prestation est réservé aux **conjoints *stricto sensu***. Toutefois, dans certains cas de concubinage prolongé, la jurisprudence reconnaît un droit à réversion aux survivants.

L'octroi de la pension de réversion n'est subordonné ni à une condition de ressources ni à une condition d'âge.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le taux de la pension de réversion est de **52 %**. Il avait été porté de 45 % à 46 % en 2002, puis de 46 % à 48 % en 2003. Ce taux s'applique à la pension de retraite de l'assuré. Le titulaire perçoit **14 mensualités**, les versements de juin et de novembre étant doublés. En cas de décès prématuré de ce dernier, la pension de réversion mensuelle correspond à la vingt-huitième partie de la rémunération totale perçue par le défunt pendant une période de 24 mois consécutifs choisie au cours des 15 années précédant le décès.

Le taux de la pension de réversion est porté à **70 %** lorsque le bénéficiaire a des charges de famille et que ses ressources financières sont limitées. Il faut en effet que les conditions suivantes soient réunies :

- le bénéficiaire a la charge d'enfants de moins de 26 ans ;
- les ressources moyennes de chaque membre du foyer sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel ;
- la pension de réversion représente plus de la moitié des ressources du bénéficiaire et constitue donc sa principale source de revenus ;
- les ressources totales du bénéficiaire sont inférieures à un certain plafond, qui s'élève en 2006 à 12 422,37 € ou 12 868,41 € selon que l'intéressé a ou non moins de 65 ans. Si les ressources totales du bénéficiaire excèdent le plafond, la pension de réversion est diminuée d'autant.

En cas de **remariage**, le titulaire perd le bénéfice de la pension de réversion et perçoit une indemnité correspondant à deux annuités. Toutefois, la pension de réversion reste acquise après le remariage si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire est âgé de 61 ans ou est atteint d'une incapacité d'au moins 65 % ;
- la pension de réversion représente 75 % de ses ressources ;
- les revenus annuels du ménage ne dépassent pas deux fois le salaire minimum interprofessionnel.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un certain **plancher** :

Âge du titulaire	Montant minimal annuel de la pension de réversion
au moins 65 ans	6 537,72 €
entre 60 et 64 ans	6 091,68 €
moins de 60 ans	6 091,68 € ou 4861,08 € selon que l'intéressé a ou non des charges de famille

2) Le régime des fonctionnaires

D'après les dispositions applicables à tous les fonctionnaires, de l'État et des collectivités territoriales, les conjoints et ex-conjoints survivants non remariés bénéficient d'une pension de réversion au **taux de 50 %**. La pension de réversion est calculée par rapport à la pension de retraite du défunt ou, en cas de décès prématuré, par rapport à la pension à laquelle il aurait eu droit au moment de son départ en retraite.

Par ailleurs, le régime spécial des **fonctionnaires de l'État** prévoit que le conjoint survivant perçoit un **capital** dont le montant dépend de l'âge du défunt (a), mais qui ne peut être inférieur à 1 502,53 €.

Âge du défunt	Capital
moins de 41 ans	187,82 € X a
au moins 41 ans	187,82 € X (80 - a)

Le bénéfice de ce capital n'est pas réservé aux conjoints : ceux des concubins que le régime général de la sécurité sociale assimile aux conjoints peuvent en bénéficier.

3) Les régimes complémentaires

Les différents dispositifs (mutuelles, fonds de pension, assurances privées, etc.) assurent le versement d'une pension de réversion aux conjoints survivants, mais **dans des conditions et selon des modalités très variables**.

Ainsi, la pension de réversion peut consister en :

- un forfait lié à la durée de cotisation ;
- un pourcentage donné de la pension de retraite de l'assuré ;
- la multiplication des points acquis par l'assuré par la valeur du point.

Dans le secteur bancaire, les conditions d'attribution de la pension de réversion sont identiques à celles du régime national et la pension de réversion servie par le régime complémentaire est conçue comme un complément de celle qui est versée par le régime national : la somme des deux prestations ne doit pas excéder 50 % des revenus nets de l'assuré décédé.

* *

*

Plus de 2,1 millions de personnes, essentiellement des femmes, perçoivent actuellement une pension de réversion.

Une réforme des pensions de réversion du régime national d'assurance vieillesse **est envisagée**. Le **13 juillet 2006**, le gouvernement et les principales organisations syndicales de salariés et d'employeurs ont en effet signé un **accord sur la sécurité sociale**. Dans la partie consacrée à la pension de réversion, les signataires affirment que celle-ci doit redevenir un **revenu de substitution**, réservé aux personnes financièrement dépendantes des revenus de leur conjoint. Une **condition de ressources** devrait donc être introduite. Une condition de durée minimale de mariage devrait également être adoptée. Par ailleurs, le bénéfice de la pension de réversion ne serait plus réservé au conjoint *stricto sensu*. Les concubins pourraient en bénéficier, à l'issue d'une période de cohabitation suffisamment longue. En outre, en cas de partage entre plusieurs personnes, à la suite d'un divorce par exemple, si celui qui vit avec la personne décédée remplit les conditions requises pour bénéficier de la pension de réversion, sa part devrait représenter au moins la moitié.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

ITALIE

La retraite des salariés

La plupart des salariés du secteur privé perçoivent la pension de retraite de l'INPS (*Istituto nazionale di previdenza sociale*), tandis que les pensions des salariés du secteur public relèvent de l'INPDAP (*Istituto nazionale di previdenza per i dipendenti dell'amministrazione pubblica*).

Il n'existe pas de régime de retraite complémentaire obligatoire, mais l'adhésion à de tels dispositifs est encouragée par des mesures fiscales.

Les régimes de retraite des salariés accordent aux conjoints survivants une pension de réversion, de même que la plupart des dispositifs de retraite complémentaire.

1) Le régime de retraite des salariés du secteur privé

La réforme Dini de 1995 du système des retraites a modifié les règles applicables aux pensions de réversion. Le nouveau dispositif est entré en vigueur dès la publication de la loi, mais les personnes qui étaient alors titulaires d'une pension de réversion sont restées assujetties aux anciennes règles. C'est pourquoi le texte qui suit présente les dispositions actuellement en vigueur tout en soulignant les principales modifications apportées par la réforme.

Le conjoint survivant et les ex-conjoints non remariés ont droit à une pension de réversion (9), à condition que l'assuré soit retraité au moment du décès ou ait cotisé pendant une période minimale (15 ans en tout ou seulement

(9) Faute de conjoint survivant, les enfants mineurs ou à charge perçoivent une pension de réversion. S'il n'existe pas d'autres survivants, les parents ainsi que les frères et sœurs peuvent obtenir une pension de réversion s'ils sont à charge.

cinq, dont trois au cours des cinq dernières années). En revanche, l'union libre n'ouvre aucun droit.

La pension de réversion peut donc être partagée. Les ex-conjoints divorcés n'en bénéficient que si le jugement de divorce leur accorde une prestation compensatoire. En cas de partage de la pension de réversion entre plusieurs personnes, c'est le juge qui établit la répartition compte tenu non seulement de la durée du mariage, mais aussi, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, des ressources respectives des survivants.

La pension de réversion est égale à **60 %** de la pension de retraite déjà versée à l'assuré ou, en cas de décès prématuré, à 60 % de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit le jour de son décès. Ce taux est porté à **80 %** lorsque le survivant a un enfant à charge et à **100 %** lorsqu'il en a au moins deux. Le titulaire perçoit 13 mensualités. Ces taux sont en vigueur depuis 1965.

Aucune pension de réversion ne peut être inférieure à la pension de retraite minimale, fixée à 5 558,54 € pour l'année 2006, c'est-à-dire 427,58 € par mois.

Si les droits acquis par un assuré lui garantissent une pension inférieure à un certain montant, l'INPS attribue à l'intéressé une prestation complémentaire, de façon à ce que la pension atteigne un minimum. La pension de retraite minimale est supérieure au minimum vieillesse, 4962,36 € pour l'année 2006, qui est attribué aux personnes âgées sans ressources

En cas de **remariage**, le titulaire perd le bénéfice de la pension de réversion, mais perçoit une indemnité égale à 26 fois le montant qui lui était servi chaque mois.

L'octroi de la pension de réversion est **indépendant de l'âge du survivant**. Il est également indépendant de la différence d'âge entre les conjoints et de la durée du mariage. C'est la Cour constitutionnelle qui, en 1988 et en 1991, a déclaré ces deux clauses inconstitutionnelles. En revanche, depuis la réforme Dini de 1995, il est subordonné à une **condition de ressources si le survivant n'a pas d'enfants à charge**. Le cumul de la pension de réversion avec les revenus dérivant de droits personnels n'est possible que dans les limites indiquées ci-après, les revenus pris en compte étant ceux qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Revenus du titulaire de la pension de réversion	Pourcentage de la pension de réversion cumulable
Inférieurs à 3 fois le montant de la pension de retraite minimale	100 %
Compris entre 3 et 4 fois le montant de la pension de retraite minimale	75 %
Compris entre 4 et 5 fois le montant de la pension de retraite minimale	60 %
Supérieurs à 5 fois le montant de la pension de retraite minimale	50 %

Les survivants qui ne remplissent pas les conditions nécessaires au versement d'une pension de réversion et dont les ressources sont inférieures au plafond d'attribution du minimum vieillesse perçoivent un **capital**. Le montant de ce dernier est calculé en multipliant le nombre d'années pendant lesquelles l'assuré a cotisé par le montant du minimum vieillesse.

2) Le régime des fonctionnaires

La réforme Dini a aligné les dispositions relatives aux pensions de réversion des ayants droit des fonctionnaires sur les règles du régime des salariés de droit privé.

3) Les régimes complémentaires

Le décret législatif du 5 décembre 2005 qui régit les différentes formes de retraite complémentaire prévoit les règles communes à tous ces dispositifs.

Il dispose notamment que **les adhérents des régimes complémentaires peuvent désigner des bénéficiaires, qui percevront les sommes restant à verser**, sous forme de capital ou de rente. Ces bénéficiaires sont choisis parmi ceux prévus par le régime de retraite des salariés du secteur privé. Le conjoint en fait donc partie, mais il ne dispose d'aucune priorité.

À l'intérieur de ce cadre général, les différents régimes complémentaires suivent des règles diverses.

* *

*

Pour compenser la baisse du montant des pensions de réversion induite par la réforme de 2005, un **fonds de retraite pour les femmes au foyer** a été mis en place en 1999. Les pensions qu'il permet de constituer sont calculées, comme celles du régime général, en fonction du nombre de points acquis, mais avec un coefficient de conversion des points plus avantageux.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

PAYS-BAS

La retraite des salariés

La plupart des salariés perçoivent :

– **la pension de retraite de base du régime général**, versée à tous les résidents indépendamment de toute activité professionnelle à partir de l'âge de 65 ans et financée par des cotisations sociales assises sur l'ensemble des revenus imposables ;

– **une pension complémentaire servie par un fonds de pension** organisé au niveau de la branche ou de l'entreprise, plus de 90 % de la population active étant couverte par un tel dispositif.

De plus, des mesures fiscales ont été prises pour encourager l'adhésion à des dispositifs de prévoyance individuelle.

La pension de réversion servie par le régime général a été supprimée en 1996. Quant aux régimes complémentaires professionnels, si la plupart prévoient une pension de réversion aux conjoints survivants, certains, de plus ou plus nombreux, ne versent cette prestation que lorsque l'assuré décède avant d'avoir liquidé sa retraite.

1) Le régime de retraite de base

La pension de base est versée à partir de l'âge de 65 ans à tous les nationaux. Le versement de cette prestation est indépendant de tout emploi, mais est lié au fait de résider dans le pays.

Le montant de la pension est proportionnel au nombre d'années passées dans le pays entre l'âge de 15 ans et l'âge de 65 ans. Il dépend du salaire minimum et varie également selon la composition du foyer familial : il est plus élevé lorsque le bénéficiaire vit seul.

En cas de décès, le conjoint survivant (10) n'a pas droit à une pension de réversion :

– s'il est âgé d'au moins 65 ans, **sa pension personnelle est augmentée**, car il perçoit alors le montant dû à une personne seule ;

– s'il est âgé de moins de 65 ans, une allocation de veuvage lui est attribuée, à condition qu'il ait à sa charge un enfant mineur, qu'il soit atteint d'une incapacité de travail d'au moins 45 % ou qu'il soit né avant le 1^{er} janvier 1950.

2) Les régimes complémentaires professionnels

La plupart des règlements des fonds de pension prévoient l'octroi d'une pension de réversion aux survivants, mais dans des conditions et selon des modalités variables. En outre, ces dispositifs adoptent de plus en plus fréquemment le principe selon lequel l'attribution automatique d'une pension de réversion est liée au versement de cotisations, ce qui *a contrario* exclut toute prestation lorsque l'assuré ne cotise plus, par exemple parce qu'il est chômeur ou retraité.

En règle générale, la prestation est réservée aux époux et aux pacsés. Les concubins en bénéficient seulement si la cohabitation, qui doit satisfaire à une condition de durée minimale, a été signalée au gestionnaire du fonds ou a fait l'objet d'un contrat notarié. Les règlements des fonds de pension exigent souvent que la vie commune, quelle qu'en soit la forme, ait commencé avant le 65^{ème} anniversaire de l'adhérent.

La pension de réversion octroyée dépend de l'âge de l'assuré au moment du décès. En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne, la pension de réversion servie au survivant s'élève le plus souvent à **70 %** de la pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il avait cotisé jusqu'à l'âge normal de la retraite. Certains règlements font de plus dépendre le taux de la pension de réversion de l'âge du bénéficiaire. Ce taux peut par exemple être de 80 % avant l'âge de 65 ans et de 70 % ensuite, pour tenir compte du fait que toute personne perçoit la pension de retraite de base du régime général à partir de 65 ans.

(10) Les couples non mariés sont, quel que soit leur statut, assimilés aux couples mariés.

Lorsque l'assuré décède après avoir liquidé sa pension, certains régimes n'accordent pas de pension de réversion, à moins que le titulaire n'ait expressément choisi cette option et décidé de réduire le montant de sa propre pension pour protéger son conjoint. Cette règle, encore rare il y a quelques années, se répand depuis la fin des années 90. D'après une étude de la Banque nationale des Pays-Bas, elle était appliquée par plus de 20 % des fonds de pension au début de l'année 2006 et concernait les deux tiers des adhérents.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2002, les adhérents des fonds de pension dont les règlements n'excluent pas le versement d'une prestation au profit du survivant lorsque le décès a lieu après la liquidation peuvent, à titre personnel et avec l'accord de leur conjoint, renoncer à la pension de réversion (11) et choisir une pension personnelle plus importante ou un versement anticipé de celle-ci.

(11) Les droits acquis par l'ex-conjoint ne sont pas susceptibles d'être convertis au profit de l'assuré.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

ROYAUME-UNI

La retraite des salariés

La pension de retraite des salariés comprend au moins deux éléments :

– **la pension publique de base**, proportionnelle à la durée de cotisation ;

– **une pension complémentaire**, proportionnelle aux revenus, **obligatoire depuis 1978**.

La pension complémentaire obligatoire est en principe servie par le régime public. Comme son montant est assez faible, les salariés dont les revenus annuels dépassent un certain niveau, fixé pour l'année fiscale 2006-2007 à 4 368 £, soit environ 6 500 €, peuvent demander une exemption d'affiliation au régime complémentaire public et opter pour un régime privé, professionnel ou individuel, à condition que celui-ci offre des prestations au moins équivalentes.

La plupart des grandes entreprises ont instauré un dispositif de retraite complémentaire. En 2004, 9,8 millions de personnes actives étaient couvertes par un tel régime, ce qui correspondait à quelque 30 % de la population active. Pour permettre aux personnes n'ayant pas accès à une retraite complémentaire professionnelle d'améliorer leur pension, les régimes individuels, introduits en 1988, bénéficient d'encouragements fiscaux.

Bien que la pension de base soit personnelle, le conjoint survivant peut percevoir une pension assise sur les cotisations de l'assuré. La pension complémentaire publique est réversible. En général, les pensions complémentaires professionnelles le sont aussi, mais dans des conditions variables.

1) Le régime de retraite de base

Aucune réversion *stricto sensu* n'est prévue dans le régime de base, qui attribue une pension forfaitaire (84,25 £ par semaine pour l'année 2006-2007 soit environ 125 €) aux assurés qui ont cotisé pendant toute leur carrière.

Au décès de l'assuré, le conjoint survivant (12) peut bénéficier de prestations spécifiques (allocation de veuvage, allocation pour l'éducation des enfants, etc.) s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans pour les hommes et 60 pour les femmes, une augmentation progressive de l'âge de la retraite de 60 à 65 ans devant être réalisée pour les femmes entre 2010 et 2020.

Lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, le conjoint survivant qui ne s'est pas remarié peut percevoir **une pension personnelle, mais assise sur les cotisations de son époux**. Le cas échéant, l'intéressé peut cumuler ses droits propres et ceux de son conjoint, mais la pension est plafonnée : elle ne peut pas dépasser le forfait attribué aux assurés dont la carrière est complète (84,25 £ par semaine actuellement).

Le régime de retraite de base établit une distinction entre les pensions contributives assises sur les cotisations personnelles et les pensions contributives assises sur les cotisations du conjoint. Ainsi, les épouses (13) qui n'ont pas cotisé ou qui ont peu cotisé et dont les droits propres sont faibles perçoivent une pension personnelle assise sur les cotisations de leur mari lorsque celui-ci prend sa retraite. Cette pension équivaut à quelque 60 % de celle du mari. Le même dispositif fonctionne au profit des conjoints survivants dont les droits propres sont insuffisants : ils perçoivent une pension égale à 100 % de celle de l'assuré.

Un élément de la pension de base est cependant susceptible de réversion : la surcote liée à un départ en retraite différé. Lorsqu'un assuré décide de travailler au-delà de l'âge de la retraite, sa pension de base est en effet augmentée de 10,4 % par année supplémentaire, à moins qu'il n'opte pour un capital équivalent. Si l'assuré décède avant de prendre sa retraite, la surcote est attribuée à son conjoint survivant, au moment où ce dernier atteint lui-même l'âge de la retraite. Si l'assuré décède après avoir pris sa retraite, le conjoint survivant ne bénéficie de la surcote que si l'intéressé n'avait pas opté pour le versement de celle-ci sous forme de capital. La surcote est attribuée aux conjoints survivants à condition qu'ils ne se soient pas remariés au moment où ils prennent leur retraite.

2) Le régime complémentaire public

La pension de retraite complémentaire publique est réversible, mais dans des conditions de moins en moins avantageuses.

(12) Dans cette matière, le pacs est assimilé au mariage.

(13) De même, à partir de 2010, les hommes pourront obtenir une pension personnelle fondée sur les cotisations de leur épouse.

Si l'assuré a pris sa retraite avant le 6 octobre 2002, le conjoint survivant perçoit la totalité de la pension. Sinon, le taux de réversion s'établit en fonction de la date de la retraite de l'assuré : il doit baisser progressivement et passer à 50 % pour un départ en retraite postérieur au 6 octobre 2010. La réversion prend effet au moment où le conjoint survivant atteint l'âge de la retraite.

La réversion de la pension de retraite complémentaire publique s'effectue aussi bien au profit des hommes que des femmes. En revanche, elle est subordonnée à l'absence de remariage du bénéficiaire au moment où il prend sa retraite.

3) Les régimes complémentaires professionnels

Il s'agit de fonds de pension, qu'aucune disposition législative n'oblige à attribuer des prestations au conjoint survivant, si ce n'est la loi de 1993 sur les pensions, qui impose le versement d'une pension minimale aux conjoints survivants des assurés qui ont choisi de ne pas adhérer au régime complémentaire public. Les règles varient donc, en particulier selon que le régime fonctionne à prestations ou à cotisations définies. Les droits du conjoint survivant dépendent aussi de la date du décès par rapport à celle de la liquidation.

a) L'assuré décède en activité

La plupart des fonds de pension accordent au conjoint survivant des prestations. Celles-ci consistent généralement en un **capital** et en une **rente**.

Le capital est calculé par rapport au salaire annuel de l'assuré au moment du décès. Il correspond le plus souvent à trois ou quatre fois le montant de ce dernier dans le secteur privé et à deux fois dans le secteur public.

La rente versée au survivant est *a priori* réservée au conjoint (ou au pacsé). Toutefois, les gestionnaires des fonds de pension du secteur privé acceptent souvent que les adhérents désignent comme bénéficiaire la personne avec laquelle ils vivent en union libre. En règle générale, la rente versée au survivant est calculée par rapport à la pension que l'assuré aurait perçue s'il avait cotisé jusqu'à l'âge de la retraite. Le taux de réversion est souvent de 50 %, mais il peut atteindre les deux tiers. Il tient parfois compte de l'âge du survivant. Plusieurs fonds de pension subordonnent le versement de la rente au fait que le bénéficiaire ne se remarie pas.

Certains fonds de pension, en particulier ceux qui fonctionnent à cotisations définies, limitent le montant de la rente attribuée aux survivants aux

seuls droits correspondant à la pension complémentaire obligatoire (14). Ils versent également un capital au survivant. Une partie de ce capital est proportionnelle au dernier salaire, tandis que l'autre dépend de la valeur acquise par les contributions de l'assuré au moment du décès.

b) L'assuré décède après avoir liquidé sa pension

Les plupart des fonds de pension attribuent au survivant une **rente**, qui est le plus souvent égale à la moitié de la pension de l'assuré et dont le versement peut être subordonné au non-remariage du bénéficiaire.

En revanche, les fonds de pension n'octroient généralement de **capital** que lorsque le décès survient dans les quelques années suivant la liquidation de la pension. En effet, ils prévoient souvent une période minimale de cinq ans, voire de dix, pendant laquelle la pension est versée en totalité. Par conséquent, en cas de décès prématuré de l'assuré, un capital correspondant aux pensions dues pour cette période de cinq ou dix ans est attribué à une autre personne, en principe le conjoint. Dans certains cas, ce capital est diminué pour tenir compte d'un versement anticipé par rapport à la pension qui aurait été versée à l'assuré.

(14) Cette disposition concerne les conjoints des assurés qui ont choisi de ne pas adhérer au régime complémentaire national et pour lesquels le régime professionnel se substitue à ce dernier.

LES PENSIONS DE RÉVERSION

SUÈDE

La retraite des salariés

La pension de retraite des salariés se compose en général de deux éléments :

- **la pension du régime national d'assurance vieillesse ;**
- **une pension complémentaire, servie par un régime conventionnel**, presque tous les salariés étant couverts par un tel dispositif.

Par ailleurs, l'adhésion à des régimes de retraite individuels financés par l'épargne est encouragée par des avantages fiscaux.

Depuis 1990, la pension du système national n'est plus réversible. En revanche, à l'exception de celui des ouvriers du secteur privé, les régimes conventionnels de retraite complémentaire prévoient le versement d'une pension de réversion aux conjoints survivants.

1) Le régime national d'assurance vieillesse

Les pensions de réversion, réservées aux femmes, ont été supprimées en 1990. Elles ont été alors remplacées par des prestations d'adaptation, versées également aux hommes, mais pendant une durée limitée. La suppression des pensions de réversion s'applique de façon progressive, de sorte que les anciennes règles restent transitoirement en vigueur. De plus, la réforme de 1998 du régime national d'assurance vieillesse a réintroduit une possibilité de réversion partielle.

a) Les anciennes règles

Elles s'appliquent non seulement aux femmes qui ont perdu leur conjoint avant le 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la réforme des prestations aux survivants, mais aussi à celles qui étaient mariées le 31 décembre 1989. Les veuves nées après le 1^{er} janvier 1945 doivent remplir une condition supplémentaire : avoir 36 ans à la date du décès de leur conjoint, à moins que le couple n'ait eu des enfants.

De façon générale, l'octroi de la pension de réversion est subordonné à une durée de mariage (ou de pacs) d'au moins cinq ans et à la cohabitation des deux membres du couple au moment du décès. De plus, il faut que l'union ait été célébrée avant le soixantième anniversaire de l'homme, sauf si le couple a eu des enfants. Les couples vivant en union libre ne sont assimilés aux couples mariés que s'ils ont eu des enfants.

La pension de réversion est **viagère**, mais son versement cesse si la femme se remarie (ou si elle conclut un pacs).

L'attribution de la pension de réversion n'est soumise à **aucune condition de ressources** : une telle condition avait été introduite en 1997, mais elle a été supprimée en 2003.

La pension de réversion se compose de deux éléments si la femme qui la perçoit a moins de 65 ans. À partir de cet âge, l'intéressée perd le bénéfice du second élément.

- La pension de réversion versée aux femmes de moins de 65 ans

Le premier élément de la pension de réversion est calculé par rapport à la pension du conjoint, une reconstitution de carrière étant effectuée dans le cas d'un décès prématuré. Toutefois, si la femme est née après le 31 décembre 1944, la carrière de l'homme est arbitrairement arrêtée au 31 décembre 1989. Le taux de réversion est de 40 %, mais est réduit à 35 % en présence d'enfants bénéficiaires d'une pension d'orphelin.

Le second élément est égal, en valeur annuelle, à 90 % du montant du *prisbasbeloppet* (15) de l'année du décès. Si la femme n'a pas d'enfant de moins de 16 ans à charge et si elle a moins de 50 ans, ce second élément est réduit d'un quinzième par année manquante entre l'âge de l'intéressée et 50 ans.

(15) Le prisbasbeloppet est une valeur de référence définie par la loi de 1962 sur les assurances sociales. Indexée sur l'évolution des prix, elle est utilisée pour calculer de nombreuses prestations sociales. Pour l'année 2006, le prisbasbeloppet est de 39 700 couronnes (soit environ 4 300 €).

- La pension de réversion versée aux femmes d'au moins 65 ans

Lorsque la femme atteint 65 ans, l'âge de la retraite, elle est susceptible de percevoir une pension individuelle. Elle perd alors le bénéfice du second élément de la pension de réversion.

Quant au premier élément de la pension de réversion (40 % de la pension de l'assuré), les bénéficiaires peuvent le cumuler avec leur pension personnelle dans des conditions plus ou moins favorables, qui dépendent de leur âge.

Les veuves nées avant le 1^{er} janvier 1930 peuvent cumuler intégralement leur pension de réversion avec leur propre pension. Toutefois, la pension de réversion est prise en compte pour apprécier si l'intéressée a ou non droit à la pension de retraite minimale due à tous les résidents (16).

Pour les veuves nées entre le 1^{er} janvier 1930 et la fin de l'année 1944, le cumul avec la pension personnelle est possible, mais il est limité. La somme de la pension personnelle de la veuve et de la pension de réversion doit être inférieure à certain pourcentage de la somme des deux pensions personnelles :

- 60 % pour les femmes nées en 1930 ;
- 58 % pour les femmes nées en 1931 ;
- 56 % pour les femmes nées en 1932 ;
- 54 % pour les femmes nées en 1933 ;
- 52 % pour les femmes nées en 1934 ;
- 50 % pour les femmes nées entre 1935 et 1944.

Les veuves nées entre 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1953 ne perçoivent, au titre de la réversion, qu'un complément. Cette allocation différentielle correspond à la partie de la pension de réversion théorique qui excède leur pension personnelle.

b) La prestation d'adaptation

La réforme de 1990 a remplacé la pension de réversion par des prestations d'adaptation, accordées aux hommes comme aux femmes, et versées pendant une courte période.

Les dispositions relatives à la prestation d'adaptation réservent la prestation au conjoint survivant qui habite sous le même toit que l'assuré au moment du décès de celui-ci. Elles assimilent au mariage non seulement le pacs, mais aussi l'union libre à condition que le couple ait eu des enfants.

(16) Une prestation complémentaire dite « garantipension » est accordée aux personnes âgées d'au moins 65 ans dont les ressources personnelles n'atteignent pas un certain niveau. Celui-ci est fixé pour l'année 2006 à 7 047 couronnes par mois (soit environ 770 €) pour une personne seule.

Seuls les **survivants âgés de moins de 65 ans** peuvent percevoir la prestation d'adaptation, car les autres bénéficient de droits propres à une pension de retraite, le cas échéant sous la forme de la pension minimale servie à tous les résidents.

L'octroi de la prestation d'adaptation est subordonné à une vie commune d'au moins cinq ans. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque le survivant a la charge d'un enfant de moins de 18 ans.

La prestation d'adaptation est versée pendant **12 mois** (17). Elle peut être interrompue si le bénéficiaire se remarie (ou conclut un pacs). Inversement, elle peut être versée **plus longtemps si le survivant a la charge d'enfants mineurs** : pendant 12 mois supplémentaires s'il a un enfant de moins de 18 ans et, le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 12 ans.

La prestation s'élève à **55 %** du montant de la pension que percevait ou qu'aurait perçue l'assuré, une reconstitution de la carrière de l'intéressé étant effectuée si celui-ci est décédé avant de commencer à percevoir sa pension de retraite.

c) La réversion partielle dans le nouveau système

En 1998, le système public des retraites a été réformé. Avant le 1^{er} janvier 1999, date d'entrée en vigueur de la réforme, la pension du système national était constituée de deux parties : un forfait, indépendant de l'activité professionnelle antérieure, et un complément, dont le montant était lié aux revenus. Dans le nouveau système (18), la pension se compose de deux éléments, car une partie de la cotisation alimente un fonds de répartition, tandis que l'autre, investie dans un fonds sélectionné par l'assuré, est capitalisée. Or, **les droits acquis par capitalisation sont transférables à l'époux survivant** – ou à la personne liée par un pacs –, mais pas au concubin. Si l'assuré opte pour la réversion, sa pension est réduite d'environ 14 %, pour tenir compte de la différence entre l'espérance de vie des femmes et celle des hommes.

2) Les régimes complémentaires professionnels

Presque tous les salariés bénéficient d'un régime de retraite complémentaire, qui résulte d'accords collectifs. On estime en effet à moins de

(17) La durée de versement de la prestation d'adaptation a varié depuis 1990 : initialement fixée à 12 mois, elle est passée à 6 en 1997, à 10 en 2003 et à 12 en 2005.

(18) Le nouveau système ne s'applique qu'aux personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1954. Les personnes nées entre 1938 et 1953 relèvent des deux régimes à la fois, des dispositions transitoires ayant été adoptées pour permettre une mise en place progressive des nouvelles règles.

10 % la fraction de la population active qui n'est pas couverte par un tel dispositif : elle correspond essentiellement aux professions indépendantes.

Les régimes conventionnels sont peu nombreux. Quatre d'entre eux, celui des ouvriers du secteur privé, celui des employés du secteur privé, celui des salariés de l'État et à celui des salariés des collectivités territoriales, **regroupent la plupart des salariés.**

Le régime complémentaire des ouvriers du secteur privé ne garantit aucune pension de réversion aux conjoints survivants, à la différence des trois autres régimes. Toutefois, ces derniers le font **dans des conditions et selon des modalités variables.** Ainsi, le régime complémentaire des employés du secteur privé ne prévoit de pension de réversion que sur la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale (19).

a) Le régime des salariés de l'État

Il retient la même définition – extensive – du conjoint survivant que le régime national d'assurance vieillesse.

La durée de versement de la prestation est limitée à **six ans**. Elle peut même être plus courte, car aucune pension de réversion n'est due si le bénéficiaire se remarie (ou conclut un pacs). De plus, le versement de la pension de réversion cesse à partir de la fin du mois au cours duquel l'assuré aurait eu 75 ans.

La pension de réversion annuelle est constituée d'un montant forfaitaire (1,2 *prisbasbelopp* soit 47 640 couronnes pour l'année 2006, c'est-à-dire environ 5 200 €), auquel s'ajoute un supplément, lié au salaire annuel moyen des cinq dernières années, lorsque celui-ci est supérieur au plafond de la sécurité sociale. Ce supplément se calcule, en valeur annuelle, selon les tranches suivantes :

	entre le plafond et 20 IBB	entre 20 et 30 IBB
Première année	45 %	22,5 %
Années suivantes	30 %	15 %

(19) *Le plafond de la sécurité sociale est le salaire à partir duquel les cotisations versées dans le régime général n'ouvrent pas de droits à pension, mais constituent en quelque sorte une taxe. Il est exprimé en fonction d'une valeur de référence, l'inkomstbasbelopp (IBB). Le plafond annuel de la sécurité sociale équivaut à 7,5 IBB. Pour 2006, la valeur de l'IBB est de 44 500 couronnes (soit environ 4 800 €) et le plafond de la sécurité sociale s'élève donc à 333 750 couronnes (soit environ 36 500 €).*

b) Le régime des salariés des collectivités territoriales

Comme le régime des salariés de l'État, il étend le bénéfice de la pension de réversion à d'autres personnes que les conjoints *stricto sensu*. Toutefois, pour les couples vivant en union libre, il ajoute une condition supplémentaire : une vie commune d'au moins cinq ans ou l'existence d'enfants de moins de 12 ans.

En outre, ce régime subordonne l'octroi d'une pension de réversion au fait que l'assuré est encore en activité ou est en retraite depuis moins de six mois.

La durée de versement de la prestation est limitée à **cinq ans**. Elle peut même être plus courte, car aucune pension de réversion n'est due si le bénéficiaire se remarie (ou conclut un pacs).

La pension de réversion est fondée sur le salaire moyen des cinq meilleures années au cours des sept dernières années. Son montant annuel se calcule selon les tranches suivantes :

jusqu'à 20 IBB	entre 20 et 30 IBB
15 %	7,5 %

c) Le régime des employés du secteur privé

À la différence des deux précédents régimes, celui-ci n'accorde pas de pension de réversion aux concubins survivants. Il réserve le bénéfice de cette prestation aux conjoints (et aux personnes liées par un pacs). Son règlement précise que le mariage doit avoir été célébré avant que l'assuré n'atteigne 60 ans. Dans le cas contraire, le mariage doit avoir duré au moins cinq ans.

La durée de versement de la pension de réversion est illimitée, à condition que le bénéficiaire ne se remarie pas (ou ne conclue pas un pacs).

La pension de réversion est calculée à partir du dernier salaire de l'assuré. Elle est réservée aux **conjoints survivants des titulaires des revenus les plus élevés**. Son montant annuel se calcule selon les tranches suivantes :

entre le plafond et 20 IBB	entre 20 et 30 IBB
32,5 %	16,25 %

La pension de réversion n'est versée intégralement que si la durée d'assurance est d'au moins 30 ans. Sinon, une réduction d'1/360 est effectuée par mois manquant.

*

Indépendamment des règles qui viennent d'être exposées et qui s'appliquent obligatoirement à tous les adhérents des régimes conventionnels de retraite, ces derniers ont en général la possibilité de moduler le montant de leur retraite complémentaire personnelle : ils peuvent décider de réduire cette dernière, afin d'assurer à leur conjoint un complément de revenus.

* *

*

En 2004, 375 686 femmes percevaient une pension de réversion, dont le montant moyen s'établissait à 3 385 couronnes (soit environ 370 €). La même année, un peu plus de 6 000 personnes bénéficiaient d'une prestation d'adaptation, d'un montant moyen de quelque 6 000 couronnes (soit environ 650 €). Les deux tiers étaient des femmes.

